



10 octobre 2017

(17-5438)

Page: 1/5

Comité des règles d'origine

Original: anglais

**NOTIFICATION DES RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES
POUR LES PAYS LES MOINS AVANCÉS**

CANADA

La communication ci-après, datée du 4 octobre 2017, est distribuée à la demande de la délégation du Canada.

Le paragraphe 4.3 de la Décision ministérielle de 2015 sur les règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés (WT/L/917/Add.1) dispose que les Membres accordant des préférences doivent notifier leurs règles d'origine préférentielles conformément aux procédures établies.¹ En outre, comme le prescrit la Décision ministérielle, le Comité des règles d'origine est convenu, à sa réunion du 2 mars 2017, d'un modèle pour ces notifications (G/RO/84).

Suivant ces prescriptions, le Canada a présenté la notification ci-après.

A. RENSEIGNEMENTS DE BASE

1)	Membre notifiant	Canada
2)	Date d'entrée en vigueur des règles d'origine et de toute modification de fond concernant ces règles	13 janvier 1983 Dernières modifications 2017: - Règlement modifiant le Règlement sur les règles d'origine (tarif de préférence général et tarif des pays les moins développés) (DORS/2017-127): " http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2017/2017-07-12/html/sor-dors127-fra.php " 2013: - Règlement sur les règles d'origine (tarif de préférence général et tarif des pays les moins développés) (DORS/2013-165): " http://canadagazette.gc.ca/rp-pr/p2/2013/2013-10-09/html/sor-dors165-fra.php "
3)	Date d'expiration des règles d'origine, le cas échéant	31 décembre 2024 Voir: " http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-54.011/TexteCompleet.html " - Article 40 pour le TPMD
4)	Titre du schéma de préférences auquel s'applique la législation sur les règles d'origine	- Tarif des pays les moins développés (TPMD)

¹ Les prescriptions pertinentes en matière de notification figurent au paragraphe 2(d) de l'annexe 1 du Mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux préférentiels (WT/L/806) et au paragraphe 4 de l'annexe II de l'Accord sur les règles d'origine.

5)	Autorité(s) octroyant le traitement préférentiel	L'autorité est indiquée dans le Tarif des douanes Voir: " http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-54.011/TexteCompleet.html " - Articles 37 à 40 pour les renseignements sur le TPMD
6)	Autorités nationales chargées de l'administration des règles d'origine	- Le Ministère des finances est responsable de la politique et de la législation tarifaires du Canada (Tarif des douanes), et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) est chargée de leur administration courante; - Le Ministère des finances peut être contacté à l'adresse suivante: fin.tariff-tarif.fin@canada.ca - L'ASFC peut être contactée à l'adresse suivante: contact@cbsa.gc.ca , ou par téléphone via le Service d'information sur la frontière (1-800-461-9999 depuis le Canada; 204-983-3500 ou 506-636-5064 depuis l'étranger) - Page Web du Service d'information sur la frontière: http://www.cbsa-asfc.gc.ca/contact/bis-sif-fra.html

B. RENSEIGNEMENTS SUR LES RÈGLES D'ORIGINE

I. BÉNÉFICIAIRES

1)	Liste des bénéficiaires	49 bénéficiaires du TPMD. La liste des bénéficiaires est disponible à l'adresse suivante: " http://cbsa.gc.ca/trade-commerce/tariff-tarif/2017/01-99/countries-pays-fra.pdf "
2)	Admissibilité	" http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-54.011/TexteCompleet.html " - Article 38 pour le TPMD.

II. CRITÈRES POUR DÉTERMINER LA TRANSFORMATION SUBSTANTIELLE

1) Critères généraux, s'ils s'appliquent à tous les produits		
	a) Définition des produits entièrement obtenus	Le règlement sur les règles d'origine (tarif de préférence général et tarif des pays les moins développés) (DORS/2013-165) est disponible à l'adresse suivante: " http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2013-165/TexteCompleet.html " Voir le paragraphe 2 1) du lien ci-dessus.
	b) Décrire les critères pour les produits non entièrement obtenus	Voir le paragraphe 2 3) du lien ci-dessus pour la règle d'origine et le paragraphe 2 9) pour la disposition relative au cumul.
	c) Indiquer la formule pour le calcul du pourcentage <i>ad valorem</i>	Cette règle d'origine vise tous les produits sauf certains vêtements et articles textiles confectionnés. Le Canada autorise l'utilisation de matières non originaires jusqu'à concurrence de 80% (c'est-à-dire que 60% de la valeur peut être originaire de n'importe quel pays, 20% doit être originaire d'un pays qui est ou a été bénéficiaire du SGP et les 20% restants doivent être originaires d'un PMA). Le pourcentage <i>ad valorem</i> est calculé en utilisant la valeur des matières non originaires en pourcentage du prix départ usine des produits finals emballés pour être expédiés au Canada.
2) Règles d'origine par produit lorsque cela s'applique		
	a) Indiquer le lien permettant de consulter la liste complète des règles d'origine par produit	Règles d'origine pour les vêtements (produits indiqués dans les parties A1 et A2 de l'annexe 1 du règlement): voir le paragraphe 2 4) du lien ci-dessus. Les PMA peuvent utiliser des tissus fabriqués dans des pays qui sont ou ont été bénéficiaires du SGP pour la production de vêtements, à condition qu'au moins 25% de la valeur soit ajoutée dans le PMA concerné. Le pourcentage <i>ad valorem</i> est calculé en utilisant la valeur des matières non originaires en pourcentage du prix départ usine

	b) Indiquer la formule pour le calcul du pourcentage ad valorem, lorsqu'elle s'applique pour la règle par produit	<p>des produits emballés pour être expédiés au Canada. Les PMA peuvent aussi utiliser des tissus fabriqués dans un PMA ou au Canada pour la production de vêtements, sans critère de valeur. Dans les deux cas, le fil doit aussi être produit dans un PMA, au Canada ou dans un pays qui est ou a été bénéficiaire du SGP.</p> <p>Règles d'origine pour les T-shirts et certains pantalons (produits indiqués dans la partie A3 de l'annexe 1 du règlement): voir l'alinéa 2 4.1) du lien ci-dessus. Elles sont similaires aux règles d'origine ci-dessus qui s'appliquent aux vêtements, à trois différences près.</p> <p>les tissus peuvent être taillés au Canada, dans un autre PMA, dans un pays qui est ou a été bénéficiaire du SGP, ou dans un pays avec lequel le Canada a conclu un accord de libre-échange; les PMA peuvent utiliser des tissus ou du fil produits dans un pays avec lequel le Canada a conclu un accord de libre-échange à condition que 25% de la valeur soit ajoutée dans le PMA %; et</p> <p>la valeur ajoutée au Canada ou dans un pays avec lequel le Canada a conclu un accord de libre-échange est prise en compte pour déterminer si le critère de valeur a été respecté, comme si elle avait été ajoutée dans le PMA.</p> <p>Règle d'origine pour les articles textiles confectionnés (produits indiqués dans la partie B de l'annexe 1 du règlement): voir le paragraphe 2 6) du lien ci-dessus. Pour les produits textiles confectionnés, les PMA doivent utiliser des tissus fabriqués dans un PMA ou au Canada, mais il n'y a pas de critère de valeur. Le fil doit aussi être produit dans un PMA, au Canada ou dans un pays qui est ou a été bénéficiaire du SGP.</p>
3)	Définition des produits non originaires et des produits originaires, le cas échéant	Sans objet
4)	Liste des ouvrages ou transformations insuffisantes, le cas échéant	Sans objet
5)	Règles concernant l'application du cumul et procédures connexes, le cas échéant	Voir les sections 1 et 2 ci-dessus
6)	Tout autre renseignement jugé nécessaire par le Membre	-

III. PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE DOCUMENTS REQUIS

1) Certificat d'origine et autres preuves de l'origine		
	a) Obligation de présenter un certificat d'origine et/ou toute autre preuve de l'origine, le cas échéant	Le Canada autorise l'auto-certification des exportateurs et exige un certificat d'origine uniquement pour les textiles et les vêtements (pour les autres produits, une déclaration d'origine de l'exportateur ou un certificat d'origine, formulaire A sont exigés).
	b) Autorité à désigner pour la délivrance du certificat d'origine	Sans objet. L'exportateur remplit le certificat d'origine ou la déclaration d'origine.
	c) Formulaire prescrit pour le certificat d'origine et/ou toute autre preuve de l'origine	Les formulaires prescrits et des explications sont disponibles aux adresses suivantes:
	d) Toutes autres procédures appliquées pour le certificat d'origine et/ou toute autre preuve de l'origine, le cas échéant	"http://cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d11/d11-4-4-fra.pdf" ; et "http://www.cbsa-asfc.gc.ca/trade-commerce/tariff-tarif/ldct-tpmd-fra.html"

2) Expédition directe		
	a) Règles applicables pour l'expédition directe, le cas échéant	Des renseignements sur l'expédition directe sont disponibles aux adresses suivantes: " http://cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d11/d11-4-4-fra.pdf "; et
	b) Prescription concernant les documents prouvant l'expédition directe, y compris lorsque le transport nécessite un transit par un ou plusieurs pays intermédiaires, le cas échéant	" http://www.cbsa-asfc.gc.ca/trade-commerce/tariff-tarif/ldct-tpmd-fra.html "

IV. VÉRIFICATION ET SANCTIONS

1)	Procédure de vérification des preuves de l'origine	Des renseignements sur les vérifications sont disponibles à l'adresse suivante: " http://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d11/d11-6-8-fra.html "
2)	Sanctions pour fraude et fausses déclarations	Des renseignements sur les sanctions sont disponibles à l'adresse suivante: " http://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d22/d22-1-1-fra.html "
3)	Autorités et procédures de recours en cas de différend au sujet de la vérification	Des renseignements sur les autorités et les procédures de recours sont disponibles à l'adresse suivante: " http://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d11/d11-6-7-fra.html "
4)	Prescription concernant la conservation des documents liés à la délivrance du certificat d'origine	Des renseignements sur la conservation des documents sont disponibles à l'adresse suivante: " http://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d17/d17-1-21-fra.html "
5)	Tout autre renseignement pertinent	-

V. TEXTES DE RÉFÉRENCE

a)	Les textes législatifs, dans l'une des langues officielles de l'OMC, contenant les règles d'origine préférentielles applicables au titre d'un ACPr conclu dans le cadre de la Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés (Annexe F de la Déclaration ministérielle de Hong Kong)	Règlement sur les règles d'origine (tarif de préférence général et tarif des pays les moins développés): http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/SOR-2013-165.pdf
b)	Le texte complet des règlements administratifs concernant les modalités de délivrance, d'acceptation, de délivrance rétrospective et de remplacement des certificats d'origine ou de toutes déclarations équivalentes devant être faites, y compris toutes prescriptions concernant les vignettes à utiliser et les notifications des vignettes	- Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées: " http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/SOR-98-52.pdf "; - Règlement sur la période d'entreposage: " http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/SOR-88-79.pdf "; - Tarif des douanes (voir articles 17 et 18 - Expédition directe): " http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/C-54.011.pdf "; et - Règlement sur l'assimilation à l'expédition directe d'Haïti (tarif de préférence général et tarif des pays les moins développés) (DORS/2010-58): " http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/SOR-2010-58.pdf "
c)	Le texte complet des modalités concernant la preuve du mouvement de l'expédition des marchandises des pays bénéficiaires vers les pays accordant les préférences, y compris le transit par des pays tiers, et les règlements administratifs s'y rapportant	

d)	Les textes complets des modalités des procédures de vérification et des sanctions y afférentes	<ul style="list-style-type: none">- Règlement sur la vérification de l'origine (partenaires non libres échangistes), du classement tarifaire et de la valeur en douane des marchandises importées: "http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/SOR-98-45.pdf"; et- Règlement sur la détermination, la révision et le réexamen de l'origine, du classement tarifaire et de la valeur en douane: "http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/SOR-98-44.pdf"
-----------	---	--
